



Congé parental et disponibilité pour élever un enfant

3 juin 2020

[Le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020](#) modifie les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant dans la Fonction Publique.

➤ **Concernant le congé parental :**

Le décret modifie les conditions d'octroi et de renouvellement du congé parental et les modalités de réintégration de l'agent fonctionnaire à l'issue de cette période.

Le congé parental est désormais accordé par périodes de deux à six mois renouvelables (contre six mois auparavant sauf pour la dernière période de renouvellement) et les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé (contre deux mois auparavant).

S'agissant des modalités de réintégration, l'entretien organisé avec le responsable des ressources humaines doit être fixé quatre semaines (contre six auparavant) au moins avant la réintégration du fonctionnaire.

En outre, le décret actualise le décret du n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration afin de prendre en compte le fait que, depuis le 22 avril 2016, l'article 75 de la loi n° 84-53 a supprimé la nécessité de justifier d'un motif grave pour écarter un congé parental.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 mai 2020.

➤ **Sur la disponibilité pour élever un enfant :**

Depuis le 8 mai 2020, la condition d'âge de l'enfant pour l'octroi d'une disponibilité passe de huit ans à douze ans.

➤ **Autres dispositions relatives aux droits à avancement :**

Le texte précise que les droits à avancement dans le cadre du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant concernent les droits à avancement d'échelon et de grade.

Pour rappel, un agent en disponibilité pour élever un enfant ou en congé parental conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière, ce maintien des droits n'étant pas soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle.

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant courues à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique (soit dès le 8 août 2019) sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade.